



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°041/2019/ANRMP/CRS DU 07 NOVEMBRE 2019 SUR LA DENONCIATION
ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE D'APPEL
D'OFFRES N°F203/2019, RELATIF A L'ACQUISITION DE POSTES TELEPHONIQUES,
FAX ET PHOTOCOPIEURS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 27 septembre 2019 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 septembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°380, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres n°F203/2019, relatif à l'acquisition de postes téléphoniques, fax et photocopieurs ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) a organisé l'appel d'offres n°F203/2019, relatif à l'acquisition de postes téléphoniques, fax et photocopieurs ;

Cet appel d'offres financé sur son budget pour la gestion 2019, ligne 226.9 : autres matériels de bureau, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres qui s'est tenue le 06 septembre 2019, neuf (09) entreprises ont soumissionné pour les montants suivants :

- TENSY SERVICES pour quatre cent trois millions six cent quarante-deux mille trois cent soixante-quatre (403 642 364) francs CFA ;
- MICOCI pour quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions quatorze mille huit cent soixante-dix (498 014 870) francs CFA ;
- 3R TECHNOLOGIE pour deux cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent soixante-neuf mille trois cent quatre-dix-sept (294 769 397) francs CFA ;
- KIRAHOM pour deux cent soixante-neuf millions six cent huit mille sept cent soixante (269 608 760) francs CFA ;
- INTELAFRIQUE pour sept cent quinze millions cent cinquante-six mille sept cent vingt-et-un (715 156 721) francs CFA ;
- E2C pour deux cent vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (226 997 898) francs CFA ;
- EGBAT pour deux cent quatre-vingt-douze millions neuf cent quarante-huit mille deux cent seize (292 948 216) francs CFA ;
- UBIMEC pour deux cent vingt-neuf millions neuf cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt (229 959 580) francs CFA ;
- ELITES FOURNITURES pour deux cent cinquante-et-un millions sept cent onze mille sept cent (251 711 700) francs CFA ;

Al'issue de la séance de jugement des offres en date des 12 et 13 septembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise TENSY SERVICES pour un montant toutes taxes comprises de quatre cent trois millions six cent quarante-deux mille trois cent soixante-quatre (403 642 364) francs CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires par correspondance en date du 24 septembre 2019 ;

Estimant que la procédure est entachée d'irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que les résultats ont été manipulés ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 24 septembre 2019, indiqué qu'elle ne peut prendre aucun risque d'attribuer le marché à une entreprise qui ne sera pas en mesure de l'exécuter, compte tenu de l'importance de l'acquisition pour le Registre National des Personnes Physiques (RNPP) et l'opération de renouvellement des Cartes Nationales d'Identité en Côte d'Ivoire ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Que dès lors, la dénonciation anonyme intervenue par correspondance en date du 27 septembre 2019 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'usager anonyme dénonce une manipulation des résultats de l'appel d'offres n°F203/2019, organisé par l'ONECI ;

Que toutefois, l'usager anonyme n'explique pas les faits ou actes qui l'amènent à conclure à cette manipulation des résultats ;

Qu'en outre, il ressort de l'examen des pièces du dossier que les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ont adopté les conclusions du rapport d'analyse, de sorte qu'en l'état du dossier, aucune manipulation ne transparait ;

Que dès lors, la dénonciation est mal fondée ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation anonyme en date du 27 septembre 2019 est recevable ;
- 2) La dénonciation anonyme est mal fondée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'ONECI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.